La Cour constitutionnelle a rejeté, dans un arrêt publié ce jeudi, le recours en annulation de la loi-programme qui oblige les banques à communiquer le solde des comptes bancaires au Point de contact central.

Les banques toujours forcées de transmettre le solde des comptes au Point de contact

MATHILDE RIDOLE

Depuis le 1er janvier 2022, banques et assureurs doivent transmettre au Point de contact central (PCC) de la Banque nationale de Belgique (BNB) le solde des comptes bancaires belges. Avant cette date, et ce depuis 2014, seuls les numéros des comptes et le nom de leur(s) titulaire(s) étaient repris sur cette liste. Cette extension de l'accès aux soldes des comptes bancaires au PCC a été attaquée devant la Cour constitutionnelle en juin 2021 via un recours en annulation de la loi-programme du 20 décembre 2020.

«Besoin social impérieux»

Plusieurs cabinets d'avocats (Sansen International Tax Lawyers et Artes) et l'ASBL Ministry of Privacy arguaient que cet accès supplémentaire viole le droit à la vie privée. L'Autorité de protection des données estime également qu'il s'agit «d'une centralisation inutile, particulièrement importante et risquée de données (à caractère personnel) financières, pas proportionnée aux finalités poursuivies…»

Dans un arrêt publié ce jeudi 8 décembre, la Cour constitutionnelle rejette le recours en annulation. «Elle considère que l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée répond à un besoin social impérieux et que cela est proportionné et suffisamment précis par rapport à l'objectif légitime poursuivi», détaille l'avocat fiscaliste Grégory Homans (Dekeyser & Associés).

En outre, dans le cadre du «Common Reporting Standard» (CRS) qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, l'administration fiscale est tenue de communiquer les informations financières à des États tiers ou aux États membres de l'Union européenne concernant leurs résidents fiscaux, en ce compris le solde des comptes que ceux-ci détiennent en Belgique. «Il est donc raisonnablement justifié que les soldes des comptes bancaires et de paiement et les montants globalisés de certains contrats financiers de résidents soient répertoriés au niveau du PCC, lorsqu'une même information est échangée sur les soldes des comptes bancaires et de paiement de non-résidents», argue la Cour constitutionnelle.

Vision plus souple en Belgique

«Cet arrêt permet de comparer la vision nationale et internationale en matière de respect du droit à la vie privée. Si la juridiction européenne réaffirme, dans des décisions récentes (22 novembre et 8 décembre 2022) une interprétation assez stricte des critères de nécessité et de proportionnalité justifiant une ingérence dans la vie privée, la Cour constitutionnelle belge adopte une lecture plus souple de ceux-ci», reconnaît l'avocat fiscaliste.

«Le rejet du recours signifie que les banques continueront à référer le solde des comptes et le montant global des assurances-vie», explique Me Homans. Il ajoute: «Le vrai risque, aujourd'hui, est que l'État belge a tous les moyens pour mettre en œuvre un impôt sur la fortune.»

À l'origine, seule l'administration fiscale pouvait consulter le PCC, mais seulement en présence d'indices de fraude. Depuis deux ans, le registre est également accessible aux notaires, dans le cadre d'une déclaration de succession, au SPF Justice et aux huissiers de justice, via une requête déposée auprès du juge des saisies. Conséquence: une augmentation du nombre de consultations. En 2021, le registre a été consulté 153.000 fois, soit trois fois plus qu'en 2020. Une tendance haussière qui s'est maintenue durant les six premiers mois de 2022, avec près de 94.000 recherches (+42%).

En image

Le procès de l'ex-patron de Wirecard a débuté



Avec son pull à col roulé bleu marine assorti à son costume, l'ancien PDG du fleuron numérique Wirecard est apparu jeudi, à l'ouverture de son procès pénal à Munich, comme au temps où il rencontrait les actionnaires en assemblée générale. Mais Markus Braun n'est plus le flamboyant patron d'une des entreprises de paiement en ligne les plus en vue du secteur. Cet homme au visage émacié, détenu depuis deux ans et demi, est jugé pour de multiples malversations ayant conduit à la faillite retentissante de Wirecard, un scandale qui a éclaboussé, en 2020, le monde financier et politique allemand. Son procès a débuté dans une salle sécurisée au sein de la prison de Stadelheim, dans la capitale bavaroise, et se poursuivra au moins jusqu'en 2024. La voix assurée, l'Autrichien de 53 ans nie tout délit, se considérant plutôt comme victime de la fraude. M. Braun est accusé de fraude comptable, de manipulation de marché, d'abus de confiance aggravés et d'escroquerie en bande organisée. © REUTERS

L'avocat ne peut être obligé à dénoncer un montage fiscal

La CJUE juge que les règles obligeant les avocats à transmettre des informations dans un dossier de planification fiscale agressive violent le droit européen.

PHILIPPE GALLOY

Le secret professionnel permet aux avocats d'échapper à l'obligation de dénoncer une planification fiscale agressive.

Dans un arrêt prononcé jeudi, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé qu'un décret flamand prévoyant l'obligation, pour les avocats, de transmettre des informations à ce sujet était contraire à la charte des droits fondamentaux. Celle-ci reconnaît notamment le droit au respect des communications entre les avocats et leurs clients, autrement dit, le secret professionnel des avocats.

Le décret flamand du 26 juin 2020 transpose une directive européenne relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal au sujet des dispositifs transfrontières. Selon cette directive, tous les intermédiaires impliqués dans des planifications fiscales transfrontières potentiellement agressives doivent déclarer ces montages aux autorités fiscales.

Cette obligation, qui s'applique notamment aux banquiers, concerne en principe aussi les avocats. Mais la directive laisse aux États membres de l'Union européenne la possibilité de dispenser ceux-ci de l'obligation de déclarer les planifications fiscales, compte tenu du secret professionnel qui les lie. Toutefois, dans ce cas, les avocats doivent avertir les autres intermédiaires, tels que les banques, que c'est à eux d'effectuer la déclaration aux autorités fiscales.

Avocats mécontents

Le décret du 26 juin 2020 use de cette faculté. Il prévoit que l'avocat impliqué dans une planification fiscale transfrontière doit informer les autres intermédiaires qu'il ne peut pas effectuer lui-même la déclaration au fisc. Les avocats sont mécontents, car, selon eux, avertir de la sorte d'autres intermédiaires revient à dénoncer une situation qui n'est sans doute connue que d'eux et de leurs clients, ce qui revient à briser le secret professionnel qui les lie.

L'ordre des barreaux flamands et la Belgian Association of Tax Lawyers (Association belge des avocats fiscalistes) ont saisi la Cour constitutionnelle belge à ce sujet en 2020. Avant de se prononcer sur le fond de l'affaire, celle-ci a suspendu l'article du décret obligeant les avocats à informer d'autres intermédiaires et a posé une question préjudicielle à la CJUE. Dans cette procédure préalable à sa propre décision sur le fond, la Cour constitutionnelle a demandé à la CJUE si l'obligation en question violait la charte des droits fondamentaux.

D'après la CJUE, c'est bien le cas. Cette réglementation «viole le droit au respect des communications entre l'avocat et son client en ce qu'elle prévoit que l'avocat, soumis au secret professionnel, est tenu de notifier à tout autre intermédiaire les obligations de déclaration qui lui incombent», juge la haute juridiction européenne.

Effets de l'arrêt

Pour motiver sa décision, la CJUE constate notamment que «l'obligation de notification (des avocats, NDLR) ne saurait être considérée comme étant strictement nécessaire pour assurer que les informations concernant les dispositifs transfrontières soient transmises aux autorités». Autrement dit, il existe d'autres voies pour que le fisc soit informé, sans nuire au secret professionnel des avocats.

«La Cour de justice de l'Union européenne se montre inflexible avec le respect de la vie privée et met en avant le critère de la stricte nécessité», souligne Grégory Homans, associé gérant du cabinet Dekeyser & Associés. Forte de la réponse de la CJUE, la Cour constitutionnelle va, à présent, pouvoir se prononcer sur le fond et, très vraisemblablement, annuler l'article du décret qui oblige les avocats à informer d'autres intermédiaires.

Même si cette procédure concerne un décret flamand, elle aura aussi des effets côté francophone. «Si l'arrêt de la CJUE concerne ce décret flamand, il devrait pouvoir être étendu aux transpositions régionales et fédérales, qui sont en tous points identiques», souligne Denis-Emmanuel Philippe, avocat associé au cabinet Bloom. Tous les avocats belges pourront ainsi évoquer leur secret professionnel pour échapper à l'obligation de notification des montages fiscaux.